

**DECISION N°2021-L0268/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de documents techniques (images satellitaires à haute résolution) pour des travaux de cartographie géologique au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2021 de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba OUEDRAOGO et Salifou OUEDRAOGO, agents de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse KABORE/ZIDA et Monsieur Souleymane ZOUNDI, représentants du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya KOUSSOUBE, représentant de l'entreprise GEOCONSULT INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de documents techniques (images satellitaires à haute résolution) pour des travaux de cartographie géologique au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3101 du vendredi 21 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 mai 2021 ; que l'entreprise AZ NEW CHALLENGE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 24 mai 2021 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de documents techniques (images satellitaires à haute résolution) pour des travaux de cartographie géologique à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE non conforme aux motifs que le type d'images n'a pas été précisé ; que le programme de formation n'a pas été fourni ; que l'expert pour la formation (CV et diplôme manquant) n'a pas été proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que concernant le premier grief, il a précisé que les images sont de AIRBUS France et qu'il a joint à son offre une autorisation de distribution de AIRBUS ; qu'il a renseigné toutes les informations relatives aux spécifications techniques pour les images demandées par l'autorité contractante (AC) ;

que s'agissant du deuxième motif, il relève que le dossier de la demande de prix n'a pas exigé la fourniture d'un programme de formation ; que l'AC a juste prévu une formation en traitement géologique et minéral d'images satellitaires au profit de 20 techniciens sur 10 jours ; que ce à quoi il a satisfait avec la prise en charge de la pause-café ;

quant au troisième motif, il soutient que dans son offre, il s'est engagé à mettre à la disposition de l'AC un expert géomaticien ayant cinq (05) ans d'expérience en traitement d'image orienté cartographie, géologique et minéral qui sera chargé de la formation des 20 techniciens du BUMIGEB sur le traitement d'image orienté cartographie et minéral ; que l'AC n'ayant pas exigé un CV détaillé et un diplôme, il inopérant de retenir ce grief contre son offre ; que du reste il a rempli les exigences minimales demandées ; qu'au sens de l'article 18.1 et 18.2 du dossier standard de demande de prix, il est établi que son offre est conforme pour

l'essentiel ; que l'offre de son concurrent étant anormalement basse, il devait être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que pour l'expert géomaticien et la formation, il en va de soit de leur justification ; que pour ce qui concerne le type d'image, il a été requis la caractéristique Red Edge ; qu'en proposant des images de Airbus France, le requérant ne saurait satisfaire à cette exigence car ce fournisseur ne prend pas en compte cette caractéristique ;

considérant que le requérant estime que tous les griefs relevés contre son offre ne sont pas pertinents ; que les images de Airbus France remplissent à toutes les conditions du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est insurgé car pour lui cette acquisition devrait faire l'objet de prestation intellectuelle de sorte à être face à des professionnels du domaine ; qu'il fait observer que son offre est conforme en tout point de vue car il a l'expérience de ce type d'acquisition ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier est muet sur la documentation à fournir pour justifier la qualification de l'expert géomaticien et le contenu de la formation y compris sa durée ; que le dossier, étant la règle des parties, ne doit laisser place à aucune interprétation ; que l'imprécision du dossier ne saurait lui être opposable ;

que sur la question de la caractéristique (Red Edge) des images de Airbus France, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert avant d'en tirer les conséquences ; que les conclusions de l'expert devront être transmises à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est fondée sur la question de la formation et de l'expert géomaticien ; qu'en effet, l'imprécision du dossier ne saurait lui être opposable ; qu'en ce qui concerne, les caractéristiques (Red Edge) des images de Airbus France, il y a lieu de renvoyer la CAM à requérir l'avis d'un expert avant d'en tirer les conséquences ; que les conclusions de l'expert doivent être transmises à l'ARCOP ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de documents techniques (images satellitaires à haute résolution) pour des travaux de cartographie géologique au profit du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*